

## DECISION DU MAIRE

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 04/06/2024  
Et publication ou notification du : 04/06/2024

### **D040624 – PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER**

#### **Le maire de la commune de Saint-Thuriau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.22 et L. 2122.23 ;

Vu la délibération n° 530723 en date du 6 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a chargé M. le maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé ;

Vu la demande de permis d'aménager déposée le 28 février 2024 par Pontivy Communauté sur plusieurs parcelles des sections du cadastre YA et ZY (parc d'activités de Lann Velin Sud – rue du Champs de Tir à Saint-Thuriau) ;

Considérant qu'une participation du public par voie électronique doit être organisée préalablement à la décision de l'autorité compétente sur ce permis ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Une participation du public par voie électronique est ouverte et organisée du 25 juin au 24 juillet 2024 inclus concernant la demande de permis d'aménager déposée par la communauté de communes Pontivy Communauté pour l'extension du parc d'activités de Lann Velin Sud à Saint-Thuriau.  
Cette demande de permis d'aménager (PA n° 05623724X0001) porte sur des parcelles cadastrées des sections YA et ZY (parc d'activités de Lann Velin Sud – rue du Champs de Tir) à Saint-Thuriau.

Le responsable de ce projet est la communauté de communes Pontivy Communauté, représentée par M. Bernard LE BRETON (1, place Ernest Jan 56300 Pontivy – 02 97 25 01 70).

**ARTICLE 2 :** Le dossier mis à la consultation du public dans le cadre de cette participation par voie électronique comprend :

- Les pièces composant le dossier de permis d'aménager ;
- L'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'autorité environnementale – la Mission régionale de l'autorité environnementale – émis sur l'étude d'impact ;
- L'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- La décision du maire d'ouvrir la participation du public par voie électronique.

Pendant toute la durée de la participation, le dossier mis à la disposition du public sera consultable via le site Internet de la commune de Saint-Thuriau (<https://www.saint-thuriau.fr>).

Sur demande, ce dossier peut être mis en consultation sur support papier. Pour ce faire, la demande doit être effectuée auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Thuriau, soit par mail ([mairie@saint-thuriau.bzh](mailto:mairie@saint-thuriau.bzh)) soit par téléphone (02 97 39 83 13) pour convenir d'un rendez-vous, au plus tard le 4<sup>e</sup> jour ouvré précédant l'expiration du délai de consultation.

Les documents sont mis à disposition du demandeur à la mairie, aux heures qui lui seront indiquées au moment de sa demande. Cette mise à disposition intervient au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant celui de sa demande.

**ARTICLE 3 :** Le public peut formuler des observations et propositions pendant toute la durée de la participation soit sur le registre papier mis à sa disposition au secrétariat de la mairie de Saint-Thuriau, soit par courriel à l'adresse suivante : [palannvelin@pontivy-communaute.bzh](mailto:palannvelin@pontivy-communaute.bzh)  
Ces observations et propositions sont consultables pendant toute la durée de la participation à l'adresse Internet susmentionnée.

Les observations et propositions qui seront formulées après le 24 juillet 2024 ne seront pas prises en considération.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées, par courriel à l'adresse suivante : [palannvelin@pontivy-communaute.bzh](mailto:palannvelin@pontivy-communaute.bzh) ou par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Thuriau - Service PPVE - Place de l'église 56300 Saint-Thuriau.

**ARTICLE 4 :** A l'expiration du délai de la participation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée par l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet et adressée au maître d'ouvrage. Ce dernier communiquera une réponse au maire.

**ARTICLE 5 :** Au terme de cette procédure, l'autorité compétente pour prendre la décision sur le projet, à savoir le maire de la commune de Saint-Thuriau, se prononcera par arrêté sur la demande de permis d'aménager déposée.

**ARTICLE 6 :** Le dossier soumis à la participation du public par voie électronique, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision du maire de Saint-Thuriau seront consultables sur le site Internet de la commune de Saint-Thuriau (<https://www.saint-thuriau.fr>) et sur le site de Pontivy Communauté (<https://www.pontivy-communaute.bzh>) pendant trois mois à partir de la publication de la décision relative à la demande.

**ARTICLE 7 :** Le conseil municipal sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8 :** La présente décision sera adressée à M. le préfet du Morbihan.

Fait à Saint-Thuriau, le 04/06/2024.

Le Maire,

Michel POURCHASSE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).